

5052H53312

9122

(1938-39)

Rapports entre les agents du chemin de fer et les fonctionnaires
du Contrôle des Chemins de fer

Note générale	26. 9.38
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	28. 4.39
Réponse S.N.	31. 5.39

31 mai 1939

D 913150/3

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 avril 1939, vous avez bien voulu nous demander de rappeler à tous les Services de la S.N.C.F. que les agents du Chemin de fer, à quelque degré de hiérarchie qu'ils soient placés, doivent réserver le meilleur accueil et fournir tous renseignements demandés aux représentants du Contrôle chargés par leurs supérieurs hiérarchiques d'enquêter sur un point précis.

Nous renouvelons bien volontiers à nos Services les instructions que nous avons données à la suite de notre lettre du 14 décembre 1938 pour que s'établissent sans défaillance, entre le Service du Contrôle et les Services de la S.N.C.F., les rapports d'étroite collaboration dans un esprit de confiance mutuelle qui sont la conséquence toute naturelle de l'organisation du réseau national.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration

signé: GUINAND.

Monsieur de MONZIE
Ministre des Travaux Publics
Direction Générale des chemins de
fer et des Transports - 5ème Bureau,
244, Boulevard Saint-Germain
PARIS (7^e)

AVISE : M. le Directeur attaché à la Direction Générale.

Ministère des Travaux Publics

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

5ème Bureau

AH 22²² 468

COPIE

*à cl
maintenir
2/5*

Paris, le 28 avril 1939

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer

Par lettre du 18 novembre 1938, j'avais appelé toute votre attention sur l'importance que j'attache à voir s'établir définitivement entre les Services du Contrôle des Chemins de fer et ceux de la Société Nationale des rapports d'étroite collaboration dans un esprit de confiance mutuelle et, dans votre réponse du 14 décembre suivant, vous m'aviez donné l'assurance que les fonctionnaires de la Société Nationale sauraient, en toutes circonstances, faire passer l'intérêt général et le dévouement au Service avant toute autre considération.

Or, il m'a été signalé qu'à diverses reprises des fonctionnaires du Contrôle, effectuant des enquêtes sur l'ordre de leurs Chefs, auraient reçu, de la part d'agents de grades correspondants de la Société Nationale, un accueil réticent et parfois même peu correct.

Vous conviendrez certainement avec moi que de tels incidents traduisent un état d'esprit fâcheux, qu'il importe de faire disparaître au plus tôt de tous les Services placés sous vos ordres. Je vous rappelle, en effet, que s'il m'a été possible d'envisager, puis de décider certaines simplifications du Contrôle Technique des Chemins de fer, une telle réforme n'impliquait en aucune façon une diminution de l'autorité des fonctionnaires du Contrôle dont la tâche principale reste d'étudier les répercussions économiques et financières des méthodes suivies par la Société Nationale dans tous les domaines de son activité.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir rappeler à tous les Services de la Société Nationale que les agents du Chemin de fer, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient

.....

NOTE GÉNÉRALE

Paris, le 26 Septembre 1938.

0

RELATIONS DIRECTES DES RÉGIONS AVEC LES SERVICES DU CONTRÔLE.

Le Service du Contrôle des Chemins de fer a été réorganisé par le décret du 25 juin dernier.

La Direction du Contrôle de l'Exploitation Technique et du Matériel et de la Traction et celle du Contrôle de la Voie et des Bâtiments et des Lignes Nouvelles ont été fusionnées; elles forment dorénavant une Direction, la Direction du Contrôle Technique qui comporte cinq Commissaires en Chef pour les questions d'ensemble concernant chacune des Régions.

Il est utile de définir les cas où les Régions devront s'adresser directement aux Services du Contrôle, et ceux où elles auront, au contraire, à passer par les Services Centraux en vue de fournir des renseignements complémentaires, soit sur des projets présentés, soit en d'autres circonstances; ceci en vue d'éviter le risque de retards, de doubles emplois et même, éventuellement, de manquer d'harmonie dans les renseignements fournis.

Les relations de la S.N.C.F. avec la Direction du Contrôle Technique s'effectueront, en règle générale, par l'intermédiaire du Service Central des Installations Fixes ou du Service Central du Matériel pour ce qui concerne tous les projets ou autres propositions dont la transmission aura été assurée, soit par la Direction Générale, soit par le Service Central correspondant à la Direction

du Contrôle intéressé.

Toutefois, les relations s'établiront directement entre les Régions et le Contrôle Technique (Directeur ou Commissaire en Chef) dans les cas indiqués au tableau ci-annexé, où il s'agit d'affaires qui, par leur nature ou leur montant, sont de la compétence des Régions.

En outre, dans certains cas d'espèce, la Direction Générale ou les Services Centraux, en transmettant des projets ou propositions au Contrôle Technique intéressé, pourront indiquer à celui-ci en lui transmettant l'exemplaire des projets qui désormais lui sera adressé directement (l'autre continuant à l'être au Ministre des Travaux Publics) que la discussion doit être menée directement avec la Région intéressée, cette Région recevant dans ce cas copie des indications données au Contrôle.

Au cas où les Régions seraient saisies directement par les Commissaires en Chef du Contrôle de questions relatives à des projets ou propositions qu'elles ne lui auraient pas transmis directement ou qui n'auraient pas fait l'objet de l'indication spéciale prévue à l'alinéa précédent, elles devront soumettre leur réponse au Service Central des Installations Fixes ou à celui du Matériel, sauf s'il s'agit de simples questions de fait ou des cas visés dans le tableau ci-annexé.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

AFFAIRES DONT LES SERVICES DU CONTRÔLE SONT SAISIS
DIRECTEMENT PAR LES RÉGIONS

AFFAIRES CONCERNANT LES SERVICES DE LA VOIE ET DES BÂTIMENTS

- Envoi des dossiers en vue de l'ouverture de Conférence quelle que soit l'importance des projets.
- Présentation des projets d'établissement ou de modification des embranchements particuliers (sauf ceux très importants ou posant des questions de principe).
- Demandes d'intervention auprès des Communes ou Services Publics en cas de désaccord, en vue de remises de chemins, cours d'eau, d'ouvrages d'art. Propositions en vue de remise d'office.
- Avis d'exécution d'urgence de travaux imposés par des cas de force majeure.
- Lettres pour provoquer l'autorisation d'exécuter d'urgence sur le Domaine Public du chemin de fer, des projets importants des Services Publics réalisés par eux.
- Envoi de dossiers en vue de l'ouverture d'enquêtes (d'utilité publique) parcellaires, de commodovelincommodo, hydrauliques, sur bornage définitif des terrains du chemin de fer, pour remises de chemins, cours d'eau ou terrains à des particuliers.
- Envoi en vue d'enquêtes parcellaires, des projets, d'arrêtés préfectoraux désignant le territoire sur lequel seront exécutés les travaux.
- Demandes en vue de provoquer des arrêtés préfectoraux prescrivant les remises dans le cas où il n'est pas intervenu de décisions ministérielles.
- Demande de retrait d'approbation ministérielle de projets d'embranchements particuliers lors de la suppression des dits embranchements ou de l'abandon de ces projets.
- Présentation des états trimestriels des installations précaires et des installations réalisées par les Services Publics sur le domaine public du chemin de fer.
- Demandes d'adhésion du Service du Contrôle, avant de donner les autorisations aux tiers et avant inscription aux états trimestriels visés par l'alinéa précédent, pour les installations désignées ci-après :
 - a) Installations intéressant la commodité ou la sécurité de l'exploitation du chemin de fer.
 - 1° - Ouvrages d'art, bâtiments d'une certaine importance.
 - 2° - Création de P.N. privés sur des voies principales, de

traversées à niveau de voies principales par d'autres voies ferrées quand ces traversées ne sont pas comprises dans les projets soumis à l'approbation ministérielle.

b) Installations rangées dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

- Avis concernant les autorisations de furetage données aux tiers.

- Propositions en vue d'autoriser les dérogations aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1845, empiètement sur la zone de servitude définie à l'article 5, etc...

- Demandes d'annulation d'arrêtés préfectoraux concernant les installations des tiers.

- Demandes d'ouverture de Conférences pour régler les questions diverses avec les Services Publics.

- Demandes d'autorisation de créer, pour les besoins du chemin de fer, des dépôts d'hydrocarbures ou autres installations dangereuses, insalubres ou incommodes.

- Demandes d'annulation d'arrêtés préfectoraux concernant des installations du chemin de fer, et qui, d'après le réseau, ont été pris à tort.

- Propositions en vue de provoquer des arrêtés préfectoraux prescrivant en cas de désaccord avec les propriétaires, l'abatage d'arbres situés dans les propriétés riveraines et susceptibles de provoquer des accidents.

- Demandes d'autorisation, de suppression de gardiennage et des barrières de passages à niveau, présentées conformément aux règles en vigueur, et qui n'engagent pas de questions de principe.

AFFAIRES CONCERNANT LES SERVICES DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

- Questions concernant la mobilisation industrielle.

- Demande de mise en service de véhicules nouveaux.